



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 10 DECEMBRE 2019

DDTM

- SATEM

- SEMA

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-038 autorisant l'installation d'une enseigne pour la SARL La Palmiflore à LA PALME représentée par Mme Annie VIDEAU sur un immeuble sis 5 rue Joë Bousquet à LA PALME.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0157 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du VAL de BERRE.....6

PREFECTURE 11 / PREFECTURE 31 / PREFECTURE 81

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-008 du 18 juin 2019 relatif au champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin du Fresquel.....10



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-022

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)
au profit de l'AFUL de Port-Fitou
représentée par son président Gérald ROULLET

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
Vu la décision n°2019-112 du 16 octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 19 mars 2019, complétée les 26 mars et 21 juin 2019 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 19 août 2019 ;
Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 7 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 19 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 2 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat RIVAGE du 16 juillet 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate ;
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'AFUL Port-Fitou

représentée par son président Gérald ROULLET

demeurant à : Domaine de Pedros – 11 510 FITOU

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire

est autorisé(e) à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* :

- 1 ponton au sud de 60X2,20 m (partie 1) + 12,50X4,20 m (partie 2) + 3 rampes de mise à l'eau (10X3 m, 11X3 m et 6X3 m) + 380 m² d'enrochements + 1 zone pavée de 5X13,8 m + 1 clôture de 67 m de long en 2 parties (48+19 ml) + 1040 m² de surface en enrobé + 1606 m² de DPM immergé (zone d'amarrage)

- 1 ponton au nord de 25X1m (projet n°1 retenu : cf descriptif de la demande du 19/03/2019 : remplacement de la passerelle bois dégradée par le coup de vent du 04/03/2019 par prolongement de celle posée sur 6 buses en posant 3 buses supplémentaires recouvertes et enserrées à l'identique de platelage bois)

- 1 passerelle au sud-est de 20X1m

- *usage/fonction* : pontons collectifs à usage privé et passerelle piétonne

- *emprise(s)* :

- ponton sud : 184,50 m² (partie 1=132 m² – partie 2 = 52,50 m²)

rampes : 81 m²

enrochements : 380 m²

pavés : 69 m²

clôture : 67 m de long (48 + 19 m)

surface en enrobé : 1040 m²

DPM immergé (zone d'amarrage) : 1606 m²

- ponton nord : 25 m².

- passerelle sud-est : 20 m².

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 13 281 €.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou à usage économique.

L'intégralité des déchets issus de la démolition de la rampe béton (pontons nord) devront être évacués. Le pétitionnaire veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun déversement dans l'étang ou de dépôt sur les zones humides ;
- ce que les travaux n'occasionnent aucune turbidité de l'étang ;
- ce que les engins de chantier utilisent les pistes et routes existantes.

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **- 3 DEC. 2019**

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0157
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau
des bassins versants des Corbières Maritimes
par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
du Val de Berre**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-129 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal des bassins versants des Corbières Maritimes en date du 25 juillet 2018 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0012 du 21 juin 2019 portant ouverture, du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0145 en date du 12 novembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM- 2019-0145 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 14 février 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants des Corbières Maritimes, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : le Montoriol, les ruisseaux des Estagnols et des Estacades, le Rieu, le Fenals, l'Arena, l'Estagnol, la Caneveire, la Palisse, le Pla, la Fontaine conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les six communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

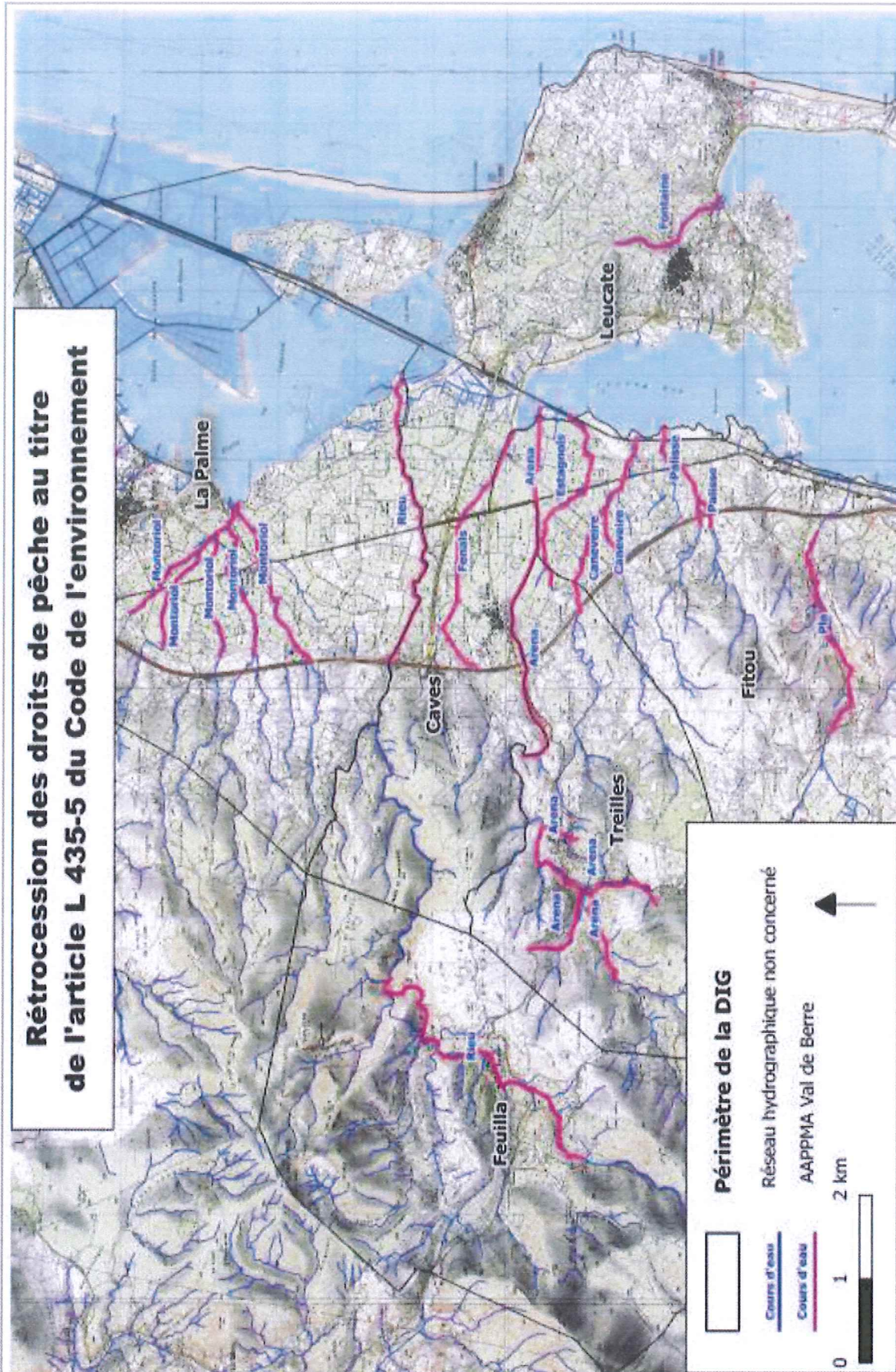
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre, les maires des communes concernées : Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate et Treilles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 04 DEC. 2019

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

Jean-François DESBOUIS

**Rétrocession des droits de pêche au titre
de l'article L 435-5 du Code de l'environnement**



Cours d'eau et Bassins Versants (BV) concernés par des travaux		Présence d'une faune pisciaire (rétrocession) ou sans intérêt piscicole (pas de rétrocession)	Communes traversées * Précision du cours d'eau si nécessaire	AAPPMA de rattachement
Qualification des Bassins Versants (BV)	Cours d'eau principaux (CP) Affluents primaires (Af)			
BV du Montoriol	Montoriol (CP)	Rétrocession	La Palme	AAPPMA Val de Berre
	Rau des Estagnols (Af)			
	Rau des Estacades (Af)			
BV du Rieu	Le Rieu (CP)	Rétrocession	Feuilla Caves La Palme Leucate	AAPPMA Val de Berre
BV du Fenals	Le Fenals (CP)	Rétrocession	Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de l'Arena	L'Arena (CP)	Rétrocession	Treilles Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de L'Estagnol	L'Estagnol (CP)	Rétrocession	Caves Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Caneveire	La Caneveire (CP)	Rétrocession	Treilles Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Palisse	La Palisse (CP)	Rétrocession	Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV du Pla	Le Pla (CP)	Rétrocession	Fitou	AAPPMA Val de Berre
BV de la Fontaine	La Fontaine (CP)	Rétrocession	Leucate	AAPPMA Val de Berre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-008 du 18 juin 2019 relatif au champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Le préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 modifié, relatif à la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017, portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DLC/BCLI-2018-005 du 20 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-008 du 18 juin 2019 portant modification du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Considérant qu'il convient de modifier l'erreur matérielle mentionnée au paragraphe de l'article 1 relatif au département de la Haute-Garonne (communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois), de l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-008 susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2019, le champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est modifié et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Pour le département de l'Aude :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo**, en représentation substitution des 17 communes suivantes :

Alairac	Lavalette	Sainte-Eulalie
Alzonne	Montoliou	Saint-Martin-le-Vieil
Aragon	Moussoulens	Ventenac-Cabardès
Arzens	Pennautier	Villemoustaussou
Carcassonne	Pezens	Villesèquelande
Caux-et-Sauzens	Raissac-sur-Lampy	

- **la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois**, en représentation substitution des 28 communes suivantes :

Airoux	Labécède-Lauragais	Montmaur	Souilhanel
Baraigne	Lasbordes	Peyrens	Souilhe
Castelnaudary	Laurabuc	Puginier	Soupex
Fendeille	Les Cassès	Ricaud	Tréville
Issel	Mas-Saintes-Puelles	Saint-Martin-Lalande	Verdun-en-Lauragais
La Pomarède	Mireval Lauragais	Saint-Papoul	Villemagne
Labastide-d'Anjou	Montferrand	Saint-Paulet	Villeneuve-la-Comptal

- **la communauté de communes de la Montagne Noire**, en représentation substitution des 9 communes suivantes :

Brousses-et-Villaret	Cuxac-Cabardès	Laprade
Caudebronde	Fontiers-Cabardès	Les Martys
Saissac	Lacombe	Saint-Denis

- **la communauté de communes Piège Lauragais Malepère**, en représentation substitution des 17 communes suivantes :

Bram	La Cassaigne	Villasavary
Brézilhac	La Force	Villeneuve-les-Montréal
Carlipa	Lasserre-de-Prouille	Villepinte
Cenne-Monestiès	Laurac	Villesisclé
Fanjeaux	Montréal	Villespy
Ferran	Pexiora	

- **la communauté de communes du Limouxin**, en représentation substitution de la commune de Cailhavel.

.../...

Pour le département de la Haute-Garonne :

- **la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois**, en représentation substitution des deux communes de Saint-Félix-Lauragais (31) et Les Brunels (11) et membre par extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel pour les communes de Arfons (81) et Les Cammazes (81).

Pour le département du Tarn :

- **la communauté de communes du Sor et de l'Agout**, en représentation substitution de la commune d'Escoussens.

Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Carcassonne, le **- 4 DEC. 2019**

La préfète de l'Aude,

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Claude VO-DINH

Le préfet de la Haute-Garonne,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission**


Nathalie GUILLOT-JUIN

Le préfet du Tarn,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**


Michel LABORIE

<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-018 du - 4 DEC. 2019</p> <p>La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général</p> <p><i>(Signature)</i> Claude VO-DINU</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-018 du - 4 DEC. 2019</p> <p>Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet chargé de mission</p> <p><i>(Signature)</i> Nathalie GUILLOT-JUIN</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-018 du - 4 DEC. 2019</p> <p>Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,</p> <p><i>(Signature)</i> Michel LABOPIE</p>
---	---	--

SMAH du bassin versant du Fresquel

EPCI	COMMUNES	% territoire commune – SMAH bassin du Fresquel
CARCASSONNE AGGLO	ALAIRAC	25%
	ALZONNE	100%
	ARAGON	15%
	ARZENS	100%
	CARCASSONNE	50%
	CAUX-ET-SAUZENS	100%
	LAVLETTE	15%
	MONTOLIEU	100%
	MOUSSOULENS	100%
	PENNAUTIER	90%
	PEZENS	100%
	RAISSAC-SUR-LAMPY	100%
	SAINTE-EULALIE	100%
	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	100%
	VENTENAC-CABARDES	100%
VILLEMOUSTAUSOU	60%	
VILLESEQUELANDE	100%	
CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	100%
	BARAIGNE	70%
	CASTELNAUDARY	100%
	FENDEILLE	100%
	ISSEL	100%
	LA POMAREDE	100%
	LABASTIDE-D'ANJOU	100%
	LABECEDE-LAURAGAIS	100%
	LASBORDES	100%
	LAURABUC	100%
	LES CASSES	20%
	MAS-SAINTES-PUELLES	80%
	MIREVAL LAURAGAIS	100%
	MONTFERRAND	50%
	MONTMAUR	20%
	PEYRENS	100%
	PUGINIER	100%
	RICAUD	100%
	SAINT-MARTIN-LALANDE	100%
	SAINT-PAPOUL	100%
SAINT-PAULET	80%	
SOUILHANELS	100%	
SOUILHE	100%	

SMAH du bassin versant du Fresquel

EPCI	COMMUNES	% territoire commune – SMAH bassin du Fresquel
	SOUPEX	100%
	TREVILLE	100%
	VERDUN-EN-LAURAGAIS	100%
	VILLEMAGNE	100%
	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	100%
CC MONTAGNE NOIRE	BROUSSES-ET-VILLARET	100%
	CAUDEBRONDE	100%
	CUXAC-CABARDES	85%
	FONTIERS-CABARDES	100%
	LACOMBE	100%
	LAPRADE	100%
	LES MARTYS	15%
	SAINT-DENIS	100%
	SAISSAC	95%
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BRAM	100%
	BREZILHAC	85%
	CARLIPA	100%
	CENNE-MONESTIES	100%
	FANJEAUX	75%
	FERRAN	23%
	LA CASSAIGNE	30%
	LA FORCE	100%
	LASSERRE-DE-PROUILLE	100%
	LAURAC	80%
	MONTREAL	100%
	PEXIORA	100%
	VILLASAVARY	100%
	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	100%
	VILLEPINTE	100%
	VILLESISCLE	100%
	VILLESPIY	100%
CC DU LIMOUXIN	CAILHAVEL	100%
CC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS (31)	(81) ARFONS	53%
	(11) LES BRUNELS	46%
	(81) LES CAMMAZES	24%
	(31) ST FELIX LAURAGAIS	16%
CC du SOR et de l'AGOUT (81)	(81) ESCOUSSENS	16%